



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Arrêté Préfectoral n° 07 DDE - 208
complétant l'autorisation
de la digue « le Remblai » intéressant
la sécurité civile, aux Sables d'Olonne

Direction
départementale
de l'Équipement
Vendée

Service maritime
et des risques
Unité eaux littorales

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à 4 et R. 214-1 à 56 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 26 juillet 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 juin 2007 ;

VU les observations exprimées par la ville des Sables d'Olonne dans son courrier reçu le 17 juillet 2007 ;

VU l'avis du département de la Vendée en date du 11 juillet 2007 ;

VU le rapport et la proposition de la direction départementale de l'Équipement chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que des digues et ouvrages, notamment « le Remblai » protègent la ville des Sables d'Olonne des eaux de la mer et que la ville est propriétaire ou concessionnaire de ces ouvrages implantés pour l'essentiel sur le domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les digues à la mer sont entrées dans le champ d'application de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques par modification de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'atlas de l'aléa submersion marine sur le littoral vendéen (DDE, 2002) précise les aléas pour les zones situées en arrière des digues, analyse l'occupation des sols et les enjeux, et montre l'utilité de mesures de prévention concernant la surveillance et l'entretien de cette digue ;

rue Gay-Lussac
85100 Les Sables d'Olonne

téléphone :
02 51 23 11 40
télécopie :
02 51 23 98 79
mel : uel.smr,dde-vendee
@equipement.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il existe derrière les digues et ouvrages des Sables d'Olonne de larges zones occupées par des habitations et des voies de circulation, soumises à un risque de submersion qui aurait un impact sur la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au gestionnaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET :

La digue de défense contre la mer dite « le remblai » située sur le domaine public maritime aux Sables d'Olonne est classée comme ayant un intérêt pour la sécurité civile ainsi que ses ouvrages associés.

L'autorisation de ces ouvrages, acquise par antériorité, est complétée par les prescriptions des articles suivants. Elle bénéficie à la ville des Sables d'Olonne, dénommée plus loin le titulaire, à qui la gestion du domaine public maritime a été concédée. La digue mesure environ 3 000 m de longueur et commence au pied de la petite jetée de l'entrée du port, côté plage, pour se terminer à l'extrémité sud du lac de Tanchet.

Ce complément d'autorisation vaut au titre du code de l'environnement, eau et milieux aquatiques, art. L. 214-3 soumettant à autorisation les faits listés par la nomenclature de l'article R. 214-1 dont les rubriques concernées sont :

- 3.2.6.0, digue de protection contre les inondations et submersions,
- 4.1.2.0, travaux et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU DOSSIER DES DIGUES

Le titulaire constitue, dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté, le dossier administratif des ouvrages contenant les pièces ci-dessous :

- identité du titulaire, statut,
- identité des gestionnaires s'ils ne sont pas propriétaires,
- textes réglementaires propres aux ouvrages,
- conventions de gestion et d'exploitation, notamment pour la voirie, le cas échéant
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité civile, législation sur l'eau,
- servitudes de passage, servitudes relatives aux réseaux ...

Le titulaire le complète, dans un délai maximal d'un an après la date de signature du présent arrêté, par les informations ci-dessous, puis le met régulièrement à jour:

Documents techniques :

- Description des ouvrages :
- plan de situation,
 - plans topographiques, profils en long et en travers,
 - plans des accès et des chemins de service,

- implantation des réseaux (EDF, France Télécom ...),
et voiries,
- canalisations traversant les ouvrages, avec clapets.

Travaux et interventions : - construction,
- entretien et travaux de confortement,
- dommages subis, réparations,
- surveillance,
- fonctionnement des clapets,
- études récentes de diagnostic.

Documents de gestion :

consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques des ouvrages et annexes ;
consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de risques de submersion permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

Registre des ouvrages (voir article 4) :

- comptes-rendus des inspections visuelles,
- comptes-rendus des travaux d'entretien,
- procès verbaux de visite d'un service de contrôle mis en place ou mandaté par le titulaire.

Une copie de ces documents est à transmettre, dans les mêmes délais maximaux respectifs de trois mois et un an, au service de police de l'eau défini à l'article 8.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile.

A ce titre, le titulaire :

- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;
- signale sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ;
- établira à la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes de vidange (s'il en existe), portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des périodes à risques ; il s'appuiera pour cela sur les dispositions de l'étude initiale prévue à l'article 6.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le titulaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant ses ouvrages pour leur surveillance et leur entretien réguliers de façon à ne pas affaiblir la sécurité générale. Dans tous les cas, le titulaire demeure seul responsable de la sécurité générale des ouvrages de protection.

ARTICLE 4 - REGISTRE DES OUVRAGES

A compter de la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, le titulaire tient, dans des locaux occupés hors de portée de toute submersion, un registre sur lequel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et sont mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, sous-cavage ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 5 – RAPPORT DES OUVRAGES

Tous les ans le titulaire envoie au service de police de l'eau et au maire un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE L'ETUDE INITIALE

Le titulaire fournit au service police de l'eau dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

1. une étude n° 1 appuyée notamment sur un diagnostic approfondi permettant d'apprécier les faiblesses des ouvrages et de définir les travaux nécessaires à leur remise en état et à leur entretien ;
2. une étude n° 2 déterminant le fonctionnement de l'ouvrage selon un événement de référence mentionné dans « l'atlas de l'aléa de submersion marine, juin 2002 » ; cette étude définit le dispositif de surveillance mis en place par le titulaire au regard de l'événement de référence.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir de la visite faite après les travaux de confortement, une visite annuelle de printemps est effectuée par le titulaire. Elle comporte notamment un examen visuel des perrés et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes. Le compte-rendu de la visite annuelle est intégré au rapport prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau est informé de cette visite et peut y participer quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DES VISITES POST-TEMPETES

Une visite des ouvrages est effectuée par le titulaire après chaque tempête les ayant sollicités de manière significative. Elle s'appuie sur les éléments de contrôle technique définis par l'étude n° 2 prévue à l'article 6. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordre important constaté, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le titulaire, peut tenir lieu de compte-rendu dans ce cas.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du titulaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties des ouvrages. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés notamment dans l'étude n° 1.

ARTICLE 10 - DUREE, REVOCATION ET TRANSMISSION DE L'AUTORISATION

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients

graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les prescriptions du présent arrêté complémentaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire indemnise les usagers des eaux, exerçant légalement, des dommages qu'ils prouvent leur avoir été causés par les travaux autorisés ci-dessus.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ouvrages et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie des Sables d'Olonne. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'équipement, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'équipement pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au maire des Sables d'Olonne et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 août 2007
Le Préfet ,
signé :
Thierry LATASTE